



L'émission de la RTBF relative à d'éventuels abus sexuels à l'égard des enfants portait sur des questions d'intérêt général et était protégée par la liberté d'expression

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [RTBF c. Belgique \(n° 2\)](#) (requête n° 417/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la condamnation civile de la Radio-télévision belge de la communauté française (RTBF) par les juridictions belges pour avoir violé le droit au respect de la vie privée et le droit à la présomption d'innocence d'un couple à la suite de la diffusion d'un reportage en 2006 portant sur d'éventuels abus sexuels à l'égard des enfants. La RTBF fut condamnée à verser à chacun des époux un euro pour dommage moral.

La Cour considère que l'émission en question touchait indubitablement des questions d'intérêt général et qu'elle visait à informer le public des agissements suspects du couple en question et de l'enquête menée à cet égard par les autorités judiciaires. Elle touchait non seulement à la « protection de l'enfance » au sens général du terme mais elle était aussi consacrée à une forme particulièrement grave de la violence à l'égard des enfants, à savoir l'exploitation et les abus sexuels.

La Cour juge donc les motifs avancés par les juridictions nationales ne suffisent pas à établir que l'ingérence incriminée était « nécessaire dans une société démocratique ». Au vu de l'importance des médias dans une société démocratique ainsi que de la marge d'appréciation réduite des autorités internes s'agissant d'une émission télévisée portant sur un sujet de nature à susciter considérablement l'intérêt du public, la Cour estime que la nécessité des restrictions apportées à la liberté d'expression doit être établie de manière convaincante. Malgré le caractère léger de la sanction infligée à la RTBF, la Cour estime qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre, d'une part, les restrictions au droit de la requérante à la liberté d'expression qu'ont entraînées les mesures décidées par les juridictions nationales et, d'autre part, le but légitime poursuivi, à savoir, la protection de la réputation d'autrui.

Principaux faits

La requérante, Radio-télévision belge de la communauté française (RTBF), est une entreprise de service public de droit belge dont le siège est à Bruxelles.

Le 24 janvier 2006, la RTBF diffusa, dans le cadre de l'émission « Questions à la Une », un reportage de 52 minutes portant sur le rôle d'un couple (les époux V.) dans l'organisation de rencontres privées de lutte féminine – avec la participation de jeunes filles partiellement dénudées – qui s'étaient déroulées en février 2005 dans le gymnase d'un établissement scolaire à Rochefort. Ce reportage fut annoncé, avec diffusion de quelques séquences, lors des journaux télévisés diffusés par la RTBF les 19, 20, 21 et 24 janvier 2006. Il fut également rediffusé sur la chaîne TV5 et RTBF Sat.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Au moment de la diffusion de l'émission, une enquête judiciaire portant sur ces faits était en cours même si aucune inculpation n'avait encore eu lieu.

Le reportage avait été préparé par le journaliste D. qui, en septembre 2005, avait pris connaissance de la plainte d'une jeune fille (V.B.) scolarisée dans l'établissement scolaire concerné. L'intéressée s'était rendue dans un centre de planning familial pour se plaindre des agissements des époux V. et fut accueillie par le médecin du centre qui était la compagne du journaliste D. Selon la RTBF, la jeune fille, sur conseil du médecin, s'adressa au journaliste D. qui décida de mener une enquête journalistique. Il interviewa l'intéressée ainsi que trois autres jeunes filles désirant garder l'anonymat. Au cours de son enquête, il découvrit l'existence de matchs de lutte féminine incluant entre autres l'enregistrement de cassettes vidéo à caractère sexuel et leur commercialisation ainsi que l'implication présumée des époux V. dans cette activité.

Après le dépôt de plainte officielle à la police par la jeune fille (V.B.), le journaliste D. fut averti, par un informateur judiciaire, d'une perquisition qui devait avoir lieu au domicile des époux V. Le 20 octobre 2005, le journaliste et son équipe épiaient l'arrivée des policiers pour la perquisition et filmèrent l'époux V. à la porte de son domicile au moment où des agents de police y entraient. Le journaliste interrogea les voisins sur leur connaissance du couple et sur leur connaissance de l'activité de lutte féminine à laquelle ils se seraient livrés.

Quelque temps après la perquisition, en possession des informations données par les jeunes filles, le journaliste D. demanda une interview aux époux V. que ceux-ci acceptèrent. L'interview révélait que les époux V. organisaient à leur domicile des rencontres qu'ils appelaient des « matchs de lutte féminine » avec des jeunes femmes souvent dénudées et que certaines jeunes femmes acceptaient de participer, contre rémunération, à des « matchs mixtes » avec des hommes dénommés « sponsors » ainsi que d'être filmées lors desdits matchs. Lors de l'interview, l'époux V. reconnut une certaine forme de libertinage entre adultes consentants. Il nia avoir forcé les jeunes filles à participer dénudées ou à être filmées.

S'estimant injuriés par les séquences et le reportage, les époux V. saisirent les juridictions belges, demandant réparation du préjudice qu'ils estimaient avoir subi à la suite de ce qu'ils appelaient « un lynchage médiatique ».

En 2008, le tribunal de première instance de Namur fit partiellement droit à leur demande et condamna la RTBF à les indemniser à concurrence de 2 500 euros (EUR) chacun et de 1 000 EUR de frais de procédure. La RTBF fit appel de cette décision.

En 2010, la cour d'appel de Liège confirma la condamnation de la RTBF et la condamna à verser à chacun des époux V. un euro à titre de dommage moral.

En 2014, la Cour de cassation rejeta le pourvoi de la RTBF. Puis, la même année, l'époux V. fut condamné par le tribunal de première instance de Dinant à 18 mois de prison avec sursis pour plusieurs infractions dont certaines en relation avec les faits dénoncés par le journaliste D. Une simple déclaration de culpabilité pour une partie des faits reprochés fut adoptée en ce qui concerne l'épouse V.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), la RTBF estime que sa condamnation civile a constitué une ingérence injustifiée dans son droit à la liberté d'expression.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 décembre 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Arnfinn Bårdsen (Norvège), *président*,
Jovan Ilievski (Macédoine du Nord),

Georges Ravarani (Luxembourg),
Egidijus Kūris (Lituanie),
Diana Sârcu (République de Moldova),
Davor Derenčinović (Croatie), et
Stefaan Smis (Belgique), *juge ad hoc*,

ainsi que de Dorothee von Arnim, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour estime que la condamnation civile de la RTBF est une ingérence dans l'exercice par celle-ci de son droit à la liberté d'expression au sens de l'article 10 de la Convention. Cette ingérence avait pour base légale l'article 1382 du code civil et poursuivait le but de « la protection de la réputation ».

Concernant la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, la Cour relève que l'émission touchait indubitablement des questions d'intérêt général et qu'elle visait à informer le public des agissements suspects des époux V. et de l'enquête menée à cet égard par les autorités judiciaires. Elle touchait non seulement à la « protection de l'enfance » au sens général du terme mais elle était aussi consacrée à une forme particulièrement grave de la violence à l'égard des enfants, à savoir l'exploitation et les abus sexuels. En effet, l'émission faisait état de l'existence d'une forme particulière de l'industrie de sexe, notamment, des spectacles dits de « lutte féminine » à connotation sexuelle et de l'implication dans cette activité de plusieurs jeunes filles dont au moins une était mineure aux moments des faits par une personne appartenant à leur environnement social. L'émission faisait également état du manque de confiance des autorités envers la parole des jeunes filles et des difficultés rencontrées par ces dernières pour se protéger et faire valoir leurs droits comme le démontraient les séquences du reportage portant sur les réticences de la police de donner suite à la première plainte déposée par une des jeunes filles témoignant sous anonymat ainsi que du refus de la directrice de l'établissement scolaire de croire le récit de V.B.

La Cour note aussi que le reportage a été diffusé trois mois après le début de l'enquête judiciaire. Au moment de la diffusion, les autorités judiciaires n'avaient pas commenté le déroulement de l'enquête, ce que le journaliste a souligné au cours du journal télévisé du 20 janvier 2006. Au vu de l'importance des questions soulevées dans le reportage et de l'absence de communication officielle des autorités d'enquête, le public avait un intérêt à être informé de la procédure en cours, y compris pour pouvoir exercer son droit de regard sur le fonctionnement du système judiciaire pénal et, le cas échéant, à se montrer vigilant à l'égard du danger qui guettait les jeunes filles susceptibles de fréquenter les époux V. Enfin, lors du journal télévisé du 19 janvier 2006 ainsi qu'à la fin du reportage diffusé le 24 janvier 2006, le journaliste D. a précisé que « de très nombreuses jeunes filles de Rochefort ont [lutté] chez [l'époux V.] alors qu'elles étaient mineures », que depuis le début de l'enquête six jeunes filles avaient témoigné contre l'intéressé et que « la justice dinantaise » s'attendait à d'autres témoignages. Le public avait donc d'autant plus intérêt à être informé d'une affaire dont l'ampleur restait à établir.

Par conséquent, l'exercice de la liberté d'expression dans le cadre d'une émission télévisée consacrée à un sujet d'intérêt général majeur étant en jeu, les autorités belges ne disposaient que d'une marge d'appréciation restreinte pour juger que la mesure incriminée répondait à un « besoin social impérieux ».

En ce qui concerne la notoriété des personnes visées, la Cour estime que le statut d'ancien directeur d'un établissement scolaire de l'époux V. ne lui conférait pas la qualité de personnage public. Toutefois, les époux V. ont accepté d'être interviewés par le journaliste – pour la RTBF qui est une compagnie de télévision à échelle nationale et internationale – consentant ainsi à être projetés au-

devant de la scène, si bien que leur « espérance légitime » de voir leur vie privée effectivement protégée était limitée.

En ce qui concerne le mode d'obtention des informations et leur véracité, la Cour considère que l'obtention de ces informations par le journaliste D. ne peut être considérée comme déloyale. D'ailleurs, la véracité des faits relatés par le reportage n'a pas été contestée par les parties à la procédure interne, et ne l'est pas non plus par les parties à la procédure devant la Cour. La bonne foi du journaliste D. n'était pas non plus en cause, et ce dernier disposait d'une « base factuelle » suffisante pour son jugement de valeur. En outre, le style et les moyens d'expression employés par le journaliste étaient en rapport avec la nature des questions abordées dans le reportage, et la cour d'appel n'a pas établi qu'il eût « un impact sur l'orientation de l'enquête ou les décisions des juridictions d'instruction ».

Par ailleurs, à aucun moment, le journaliste n'a affirmé que les charges qui avaient servis de base à la perquisition chez les époux V. étaient prouvées ou que ces derniers avaient commis les infractions faisant l'objet de l'enquête. Qui plus est, tant pendant le journal télévisé du 21 janvier 2006 qu'à la fin du reportage diffusé le 24 janvier 2006, il a été rappelé aux téléspectateurs que l'enquête était en cours et que les époux V. étaient présumés innocents. Dans ces circonstances, contrairement à la cour d'appel, la Cour n'estime pas que le rappel de la présomption d'innocence des époux V. à la fin du reportage du 24 janvier 2006 fût insuffisant. En ce qui concerne les moyens non verbaux utilisés par le journaliste et mis en exergue par la cour d'appel, la Cour considère que, dans les circonstances de l'espèce, ils n'équivalaient pas à une « déclaration de culpabilité » au sens de sa jurisprudence. Le téléspectateur était mis en mesure de faire la part des choses et de ne pas se méprendre sur le fait que l'affaire n'avait pas encore été jugée. La Cour est d'avis que, pris dans son ensemble, le reportage litigieux se bornait à décrire un état de suspicion à l'égard des époux V. sans pour autant dépasser le seuil de cette suspicion.

Enfin, la Cour considère que, bien que légère, la sanction imposée à la RTBF a pu exercer un effet dissuasif et qu'elle ne se justifiait pas en tout état de cause.

La Cour conclut que les motifs avancés par les juridictions nationales ne suffisent pas à établir que l'ingérence incriminée était « nécessaire dans une société démocratique ». Au vu de l'importance des médias dans une société démocratique ainsi que de la marge d'appréciation réduite des autorités internes s'agissant d'une émission télévisée portant sur un sujet de nature à susciter considérablement l'intérêt du public, la Cour estime que la nécessité des restrictions apportées à la liberté d'expression doit être établie de manière convaincante. Malgré le caractère léger de la sanction infligée à la RTBF, la Cour estime qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre, d'une part, les restrictions au droit de la requérante à la liberté d'expression qu'ont entraînées les mesures décidées par les juridictions nationales et, d'autre part, le but légitime poursuivi, à savoir, la protection de la réputation d'autrui. Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que le constat de violation constitue en lui-même une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral subi par la RTBF et que la Belgique doit verser à cette dernière 54 601,69 euros pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.